

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE À LA 21^e ÉDITION P. 13

1. CONNAISSANCE DE LA PROFESSION P. 15

- Combien d'assistantes maternelles
et d'assistantes familiales ? p. 15
- Assistantes maternelles p. 15
- Assistantes familiales p. 15

CHAPITRE I. LES ASSISTANTES MATERNELLES ET LES ASSISTANTES FAMILIALES P. 17

- I – Les assistantes maternelles p. 17
 - A. Cas général p. 17
 - B. Cas particuliers p. 18
- II – Les assistantes familiales p. 19
 - A. Assistantes familiales p. 19
 - B. Familles d'accueil p. 20
- III – Les assistantes mixtes :
maternelles et familiales p. 20

CHAPITRE II. LES DIFFÉRENTS EMPLOYEURS P. 21

- I – Les particuliers employeurs p. 21
 - A. Assistantes maternelles p. 21
 - B. Assistantes familiales p. 21
- II – Les employeurs personnes
morales de droit privé p. 21
 - A. Assistantes maternelles p. 22
 - B. Assistantes familiales p. 22
- III – Les employeurs personnes
morales de droit public p. 24
 - A. Assistantes maternelles p. 24
 - B. Assistantes familiales p. 24

CHAPITRE III. LE DROIT APPLICABLE AUX ASSISTANTES MATERNELLES ET AUX ASSISTANTES FAMILIALES P. 25

- I – Un droit compliqué p. 25
- II – Le droit applicable selon le métier p. 25
 - A. Assistantes maternelles employées
par des particuliers p. 25
 - B. Assistantes maternelles
employées par des personnes
morales de droit privé p. 26
 - C. Assistantes maternelles
employées par des personnes
morales de droit public p. 27
 - D. Assistantes familiales employées
par des personnes morales
de droit privé p. 27
 - E. Assistantes familiales employées
par des personnes morales
de droit public p. 28

CHAPITRE IV. LES INFORMATIONS ET LES AIDES P. 29

- I – Les informations sur la profession p. 29
 - A. Assistantes maternelles p. 29
 - B. Assistantes familiales p. 30
- II – Les relais petite enfance p. 31
 - A. Consécration législative p. 31
 - B. Missions p. 31
 - C. Statut et financement p. 32
 - D. Faiblesses du dispositif p. 32
- III – Les aides pécuniaires
aux assistantes maternelles p. 33
 - A. Prime à l'installation p. 33
 - B. Prêt à taux zéro p. 33

CHAPITRE II.

LES DIFFÉRENTS EMPLOYEURS

12-1. Les employeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales :

- ▶ une personne physique est un individu titulaire de droits et d'obligations ; le parent, particulier employeur d'une assistante maternelle, est une personne physique ;
- ▶ une personne morale est un groupement de personnes (personnes physiques ou personnes morales) ; la personne morale est titulaire de droits et d'obligations comme une personne physique ; elle relève du droit privé (sociétés, associations, mutuelles, etc.) ou du droit public (départements, villes, services publics, établissements publics, etc.).

Personnes physiques et personnes morales peuvent contracter entre elles.

Exemples :

- ▶ l'assistante maternelle employée par des parents l'est par une personne physique ;
- ▶ celle employée par une crèche l'est par une personne morale de droit public (commune) ou de droit privé (association) ;
- ▶ l'assistante familiale employée par l'aide sociale à l'enfance l'est par une personne morale de droit public (département représenté par le président du conseil départemental), elle peut aussi être employée par un service de placement familial associatif, personne morale de droit privé.

Cette distinction est importante, car le statut juridique de l'employeur détermine le droit applicable :

- ▶ les personnes physiques et les personnes morales de droit privé relèvent du droit privé et des tribunaux de droit privé, par exemple, en matière de contentieux du travail, du conseil de prud'hommes ;
- ▶ les personnes morales de droit public relèvent du droit administratif et des tribunaux administratifs.

I – LES PARTICULIERS EMPLOYEURS

A. Assistantes maternelles

12-2. La majorité des assistantes maternelles concluent un contrat de travail avec une personne physique, un particulier employeur, qui a la garde de l'enfant. Il s'agit :

- ▶ en général, des parents, du père ou de la mère, ou des deux ; s'ils sont mariés, ils sont solidairement responsables des obligations patronales, particulièrement du paiement du salaire, même si un seul a signé le contrat de travail ;
- ▶ parfois d'une personne physique qui a la garde de l'enfant par délégation des parents (grands-parents par exemple) ou par décision de justice (tuteur).

Si un contentieux du travail intervient entre l'assistante maternelle et le particulier employeur, le conseil de prud'hommes sera compétent.

Le président du conseil départemental qui délivre l'agrément à l'assistante maternelle n'est jamais son employeur à ce titre.

B. Assistantes familiales

12-3. Les assistantes familiales ne peuvent jamais contracter directement avec une personne physique pour leur activité d'assistante familiale.

II – LES EMPLOYEURS PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ

12-4. Les personnes morales de droit privé peuvent conclure un contrat de travail avec une assistante maternelle pour une garde non permanente ou une assistante familiale pour un accueil permanent.

En cas de contentieux entre une professionnelle et son employeur personne morale de droit privé, le tribunal compétent est le conseil de prud'hommes.

Ainsi, dès la réunion d'information (*Voir Première partie, Connaissance de la profession, n° 14-2*), les candidats doivent être informés qu'ils ont le droit de « ne pas répondre à des questions pouvant constituer une intrusion excessive dans la vie privée et sans rapport avec l'objet de l'évaluation des candidatures, comme par exemple les questions relatives aux revenus du foyer »⁽²³⁾. À l'inverse, ils seront prévenus que certains problèmes personnels ou familiaux, telles des violences conjugales ou des pratiques addictives, peuvent avoir une incidence sur les conditions d'accueil des enfants, être préjudiciables à leur engagement auprès des parents et des enfants et les contraindre à une interruption d'activité.



Article D. 421-4 du Code de l'action sociale et des familles (*Annexe I*).

C. Délais d'instruction

21-31. Pour vérifier les conditions d'agrément, le service de la PMI dispose d'un délai maximal d'instruction de trois mois.

Ce délai d'instruction court à compter de la date de l'avis de réception postal de la demande d'agrément ou à compter de la date du récépissé attestant de son dépôt. Il se calcule de quantième à quantième.

Exemple. Une demande d'agrément dont il est accusé réception le 15 janvier doit avoir donné lieu à une réponse notifiée au plus tard le 15 avril.

Si le dossier est incomplet, le service de la PMI demande sous quinzaine à la personne intéressée de le compléter. La réception des éléments manquants du dossier marque alors le point de départ du délai d'instruction.

Le conseil départemental doit accuser réception de la demande. Cet accusé de réception indique notamment la date de réception de la demande et le délai d'acceptation tacite (*Voir ci-dessus, n° 21-13 et la note 53*).

Il ne faut donc pas confondre demande du dossier d'agrément et demande d'agrément par remise du dossier complet, pour calculer les délais.



Articles L. 421-6, 1^{er} alinéa, et D. 421-11 du Code de l'action sociale et des familles (*Annexe I*).

IV – LA DÉCISION

21-32. À l'issue de l'étude du dossier de la candidate et de la réunion des divers éléments nécessaires à la vérification de l'inexistence d'obstacles à l'accueil d'enfants, une réponse écrite est adressée à l'assistante maternelle.

En cas de silence gardé par l'administration après le dépassement des délais d'instruction, l'agrément est réputé acquis. C'est l'agrément tacite.

Lorsque la décision est défavorable, l'assistante maternelle dispose de recours (*Voir ci-après, n° 21-40*). En outre, toute personne qui sollicite l'agrément a la possibilité, sur sa demande, de prendre connaissance de son dossier.

A. Octroi de l'agrément

21-33. Que ce soit de manière expresse ou tacite, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à l'issue de laquelle l'assistante maternelle doit demander son renouvellement (*Voir ci-dessous, n° 23-1 et suivants*). Il peut à tout moment faire l'objet d'une suspension, d'une modification ou même d'un retrait si les conditions exigées d'un accueil de qualité ne sont plus remplies (*Voir ci-dessous, n° 24-1 et suivants*).



Article D. 421-12 du Code de l'action sociale et des familles (*Annexe I*).

1. DÉCISION EXPRESSE

21-34. Le président du conseil départemental peut adapter, avec une assez grande liberté, les possibilités d'accueil reconnues à chaque assistante maternelle aux capacités et à la situation personnelles de celle-ci.

La décision d'agrément indique le nombre d'enfants que l'assistante maternelle est autorisée à accueillir simultanément en cette qualité (quatre au maximum).

L'agrément initial doit autoriser l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil

(23) Référentiel de 2009 précité note (16).